



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la cohésion sociale**

Notice de la charte nationale des épiceries sociales et solidaires

Septembre 2020

Table des matières

| | |
|--|----------|
| 0. Introduction..... | 3 |
| 1. L'épicerie signataire participe à la lutte contre la précarité alimentaire | 3 |
| 1.1. <i>Les objectifs de la lutte contre la précarité alimentaire.....</i> | 3 |
| 1.2. <i>La charte est un socle commun qui ne saurait exclure les initiatives complémentaires</i> | 3 |
| 1.2.1. <i>Principe général</i> | 3 |
| 1.2.2. <i>Paniers ou colis d'urgence</i> | 4 |
| 2. Pour signer la charte, il faut au préalable respecter les conditions de l'habilitation | 4 |
| 2.1. <i>Les personnes morales de droit privé.....</i> | 4 |
| 2.1.1. <i>Habilitation régionale</i> | 4 |
| 2.1.2. <i>Habilitation nationale</i> | 4 |
| 2.2. <i>Les personnes morales de droit public</i> | 5 |
| 3. Les modalités d'accès à l'épicerie sont encadrées..... | 5 |
| 3.1. <i>L'évaluation de la situation de la personne</i> | 5 |
| 3.2. <i>L'accès.....</i> | 6 |
| 4. L'accueil et l'accompagnement sont personnalisés et structurés..... | 6 |
| 4.1. <i>L'accueil.....</i> | 6 |
| 4.2. <i>Les entretiens individuels</i> | 6 |
| 4.3. <i>Les temps collectifs animés</i> | 6 |
| 5. L'épicerie s'apparente à un commerce de proximité..... | 7 |
| 5.1. <i>Disposition des lieux et informations mises à disposition</i> | 7 |
| 5.2. <i>Prix et participation financière.....</i> | 7 |
| 5.3. <i>Offre alimentaire diversifiée</i> | 7 |
| 6. Modalités pratiques de mise en œuvre..... | 8 |
| 7. Liens utiles concernant les recommandations nutritionnelles | 8 |

0. Introduction

Face à la diversité des situations de personnes concernées par la précarité alimentaire en France, de nombreuses formes de distribution de l'aide alimentaire interviennent de manière complémentaire. Parmi elles, les épiceries sociales et solidaires se sont développées autour d'un modèle : proposer en libre-service des denrées contre une participation financière des personnes aux achats.

En 2017, la DGCS a financé une étude sur ce concept. Cette étude, qui a été réalisée par le cabinet ASDO¹, a permis d'élaborer, en partenariat avec les acteurs associatifs, une charte nationale des épiceries sociales et solidaires.

Cette charte permet aux signataires de se retrouver sur un socle commun d'objectifs et de principes de fonctionnement, tout en conservant chacun leur identité et de leur capacité d'initiative.

La charte est un document exposant des principes généraux de fonctionnement sur un format court, destiné à être affiché. **Aussi, la présente notice complète la charte, en apportant des précisions sur les différents éléments qui la composent.** Il s'agit ainsi d'en clarifier la mise en œuvre pour assurer une application harmonisée sur le territoire.

1. L'épicerie signataire participe à la lutte contre la précarité alimentaire

1.1. Les objectifs de la lutte contre la précarité alimentaire

L'article L266-1 du code de l'action sociale et des familles définit la lutte contre la précarité alimentaire, avec notamment les objectifs suivants :

« La lutte contre la précarité alimentaire vise à favoriser l'accès à une alimentation sûre, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale.

Elle s'inscrit dans le respect du principe de dignité des personnes. Elle participe à la reconnaissance et au développement des capacités des personnes à agir pour elles-mêmes et dans leur environnement. »

Ainsi, les structures signataires de la charte s'inscrivent « dans les principes de solidarité et de dignité et visent à promouvoir l'émancipation, le renforcement du lien social et la santé par l'alimentation ».

1.2. La charte est un socle commun qui ne saurait exclure les initiatives complémentaires

1.2.1. Principe général

La Charte vise à accompagner le développement des épiceries sociales et solidaires, en définissant des critères communs autour desquels différentes structures se retrouvent. Cette charte ne saurait exclure toute initiative complémentaire mise en œuvre par les structures signataires, tant qu'elles ne sont pas

¹ <http://solidarites-sante.gouv.fr/ministere/documentation-et-publications-officielles/rapports/lutte-contre-l-exclusion/article/etude-qualitative-sur-les-epiceries-sociales>

contradictoires avec les principes de la charte et plus généralement de la lutte contre la précarité alimentaire.

Par ailleurs, il est reconnu que les épiceries peuvent apporter une réponse aux privations matérielles autres qu'alimentaires (produits d'hygiène, d'entretien, ...) sans que cela ne constitue une obligation.

1.2.2. Paniers ou colis d'urgence

Dans l'objectif de répondre à un besoin urgent et ponctuel ou dans l'attente d'une prise en charge sociale, l'épicerie peut être amenée à délivrer une aide alimentaire gratuite.

Ces aides doivent cependant représenter une activité marginale.

2. Pour signer la charte, il faut au préalable respecter les conditions de l'habilitation

La charte définit des principes de fonctionnement propres aux épiceries, mais a pour socle les conditions d'habilitation à l'aide alimentaire telles que définies par le décret n°2019-703 du 4 juillet 2019.

Ceci a des conséquences différentes pour les personnes morales de droit privé et les personnes morales de droit public.

2.1. Les personnes morales de droit privé

Les personnes morales de droit privé qui souhaitent être signataires de la charte doivent être habilitées à l'aide alimentaire.

Il existe deux niveaux d'habilitation : régional ou national

2.1.1. Habilitation régionale

L'habilitation régionale concerne les personnes morales dont l'activité d'aide alimentaire

- est mise en œuvre
 - soit dans une seule région,
 - soit dans plusieurs régions mais sur moins de 9 départements
- et qui ne bénéficient pas déjà d'une habilitation nationale (pour celles qui sont membres d'un réseau).

L'habilitation régionale est délivrée par le préfet de région.

Si une épicerie n'est pas habilitée, elle peut déposer un dossier de demande lors d'une campagne d'habilitation, ouverte par arrêté préfectoral. Il faut se renseigner auprès des services déconcentrés de l'Etat en région (le dossier sera instruit dans la région où se situe le siège social de l'association).

2.1.2. Habilitation nationale

Les associations ou les réseaux d'associations d'ampleur nationale (présents sur plus de 9 départements et plus d'1 région) sont habilités au niveau national, par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Les dossiers sont à déposer lors des campagnes d'habilitation, ouvertes par arrêté ministériel. Il faut se renseigner auprès de la DGCS pour avoir plus d'informations.

La liste des structures bénéficiant d'une habilitation nationale peut être consultée sur le site du Ministère des solidarités et de la santé.

2.2. Les personnes morales de droit public

Les personnes morales de droit public signataires de la charte, et notamment les CCAS et les CIAS, certifient respecter les conditions de l'habilitation définies à l'article R266-3 du code de l'action sociale et des familles.

Elles s'engagent notamment à respecter les conditions prévues aux points 5° et 6° de l'article R266-2 du code de l'action sociale et des familles :

- mettre en place des procédures pour respecter les normes d'hygiène et de sécurité des denrées alimentaires, en disposant notamment d'une analyse des risques et de plans de formation

Ces procédures sont définies dans le guide des bonnes pratiques d'hygiène de la distribution de produits alimentaires par les organismes caritatifs

http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/gph_20115943_0001_p000_cle0e8e3f.pdf

- assurer la traçabilité physique et comptable des denrées alimentaires à chaque étape de la réception, de la transformation, du stockage et de la distribution

3. Les modalités d'accès à l'épicerie sont encadrées

Les modalités d'accès à l'épicerie des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale doivent résulter d'une procédure formalisée, qui s'applique à toutes les personnes. Celle-ci définit l'ensemble du processus (conditions d'accès, modalités de prise de décision, etc).

3.1. L'évaluation de la situation de la personne

Toute personne a le droit de voir sa demande examinée, le principe d'inconditionnalité du premier accueil doit être respecté.

Les conditions d'accès des personnes sont fixées librement par l'épicerie. Elles doivent être écrites et doivent pouvoir être communiquées.

L'évaluation de la situation de la personne peut être faite par des prescripteurs et/ou par l'épicerie. Dans le 1^{er} cas, il est possible d'indiquer simplement dans la procédure que l'évaluation est faite en externe et par quel(s) structure(s).

Si l'évaluation de la situation de la personne est faite en interne, les critères d'éligibilité doivent s'appuyer sur des éléments objectifs (conditions de ressources, taille du foyer, isolement social...). Ils doivent être respectueux des dispositions légales et réglementaires (non-discriminatoires notamment).

Il est fortement conseillé d'évaluer à ce moment-là la capacité des personnes de participer financièrement aux achats.

La décision peut être prise par un travailleur social ou dans le cadre d'une commission ou par une décision collégiale au sein de l'épicerie.

3.2. L'accès

L'accès concerne à la fois la durée durant laquelle le foyer peut accéder à l'épicerie, la fréquence, la quantité de produits, le montant des achats, etc. Ces conditions d'accès sont librement fixées par la structure, mais doivent être transparentes. Elles peuvent être modulées en fonction du projet de la personne, de la composition du foyer ...

La durée d'accès doit être déterminée, et connue de la personne dès le début. L'accès peut tout à fait être renouvelé, en fonction de la situation de la personne en fin de période.

4. L'accueil et l'accompagnement sont personnalisés et structurés

4.1. L'accueil

L'épicerie prévoit un temps pour accueillir chaque personne.

Elle doit être un lieu convivial, où les personnes peuvent s'exprimer et être écoutées.

4.2. Les entretiens individuels

A minima, deux entretiens individuels et confidentiels sont menés :

- un pour partager les objectifs personnels auxquels l'accès à l'épicerie contribue
- un autre au terme de la durée d'accès, afin de faire un point de situation

La confidentialité peut être assurée soit grâce à la disposition des locaux soit en organisant des temps dédiés.

Les entretiens permettent aux personnes de partager des objectifs de départ (financer une dépense imprévue, passer une période budgétaire difficile, mieux s'alimenter...) puis faire un point de situation à la fin de la durée d'accès à l'épicerie. Ce dernier entretien peut être l'occasion de prévoir un renouvellement de l'accès pour une nouvelle période.

Les entretiens doivent être réalisés par des personnes formées à l'écoute et à l'accompagnement. Cela peut être des travailleurs sociaux, ou des bénévoles/salariés formés à ce sujet (ou en cours de formation).

Les entretiens peuvent être réalisés par un intervenant externe à l'épicerie, si cette dernière ne dispose pas des personnes formées.

4.3. Les temps collectifs animés

L'épicerie propose des temps collectifs animés, auxquelles les personnes sont libres de participer.

Ces temps peuvent être organisés sur place ou dans un autre lieu, et être animés par des bénévoles/salariés de l'épicerie, par des pairs, ou par des partenaires de l'épicerie (autre association, CAF, CESF...). Les temps collectifs peuvent être également organisés par d'autres structures, avec lesquelles l'épicerie fait un lien.

Ces temps peuvent s'organiser par exemple sous la forme d'ateliers (cuisine, alimentation et santé, bien-être, sensibilisation à l'alimentation des jeunes enfants, ... ou sur des sujets non liés à l'alimentation comme la lutte contre la sédentarité ou la préparation de produits ménagers...) ou de moments d'information (interventions de la CAF, aides juridiques, ...).

5. L'épicerie s'apparente à un commerce de proximité

5.1. Disposition des lieux et informations mises à disposition

L'épicerie est aménagée comme un commerce de proximité : les produits sont en rayon et d'accès libre (dans les limites quantitatives prévues par l'épicerie), les prix sont affichés et visibles - valeur marchande et si possible valeur d'achat dans l'épicerie - et un espace d'encaissement est prévu.

Pour les dispositifs itinérants, les personnes n'ont pas toujours accès aux produits en rayon. Dans ce cas, elles doivent pouvoir voir les produits sur étagère ou via un catalogue par exemple, avec les prix.

L'accueil de la structure doit permettre aux personnes de solliciter quelqu'un en cas de problème.

5.2. Prix et participation financière

La participation financière doit être proportionnelle à la valeur marchande des produits. C'est la raison pour laquelle l'affichage des prix est essentiel.

Le taux de participation doit s'envisager au regard de l'objectif d'accompagnement social : l'échelle de valeur entre les produits est similaire à celle existante dans un commerce classique, mais les produits sont rendus économiquement accessibles. Le taux peut être adapté à la situation de la famille, et il peut également évoluer pendant la période d'accès.

Il est à noter que le taux peut être contraint par les modalités d'approvisionnement de la structure. Ces contraintes ne doivent cependant pas remettre en cause l'objectif social de la structure (notamment sur des taux de participation qui seraient systématiquement élevés).

5.3. Offre alimentaire diversifiée

L'épicerie doit proposer autant que possible plusieurs références par catégorie de produits.

Les grandes catégories de produit doivent être représentées, et notamment :

- fruits et légumes (si possible frais)
- légumes secs (lentilles, haricots, pois chiches...)

- poissons, œufs, viandes
- produits laitiers
- matières grasses et condiments
- féculents, céréales.

6. Modalités pratiques de mise en œuvre

Pour matérialiser l'adhésion à la charte, celle-ci doit être imprimée depuis le site internet du ministère des solidarités et de la santé puis datée, tamponnée et signée par le représentant légal de la structure, et enfin affichée dans l'épicerie.

La charte a une durée de validité de trois ans à compter de sa date de signature par son représentant légal. Il est à noter que cette signature engage la structure pour trois ans, et qu'il n'est pas nécessaire de refaire signer la charte lors d'un changement de représentant légal de l'épicerie.

A l'issue du délai de 3 ans, il faut télécharger la version à jour de la charte sur le site internet du ministère des solidarités et de la santé, et s'assurer que l'épicerie s'engage sur les critères mis à jour sur une nouvelle période de 3 ans.

Le recensement des signataires de la charte sera notamment réalisé par le biais des enquêtes annuelles d'activité réalisées auprès des associations habilitées (encadrées par arrêté).

7. Liens utiles concernant les recommandations nutritionnelles

Santé publique France a mis à jour les recommandations nutritionnelles du Programme National Nutrition Santé :

<https://www.mangerbouger.fr/Les-recommandations>

https://www.mangerbouger.fr/content/download/46573/889419/version/2/file/dt05-17719-a_400x600_plv_medecin_om_bd%20%281%29.pdf

Voir en particulier les produits qu'il est recommandé « d'augmenter » ou « d'aller vers » leur consommation :

<https://www.mangerbouger.fr/Les-recommandations/Augmenter>

<https://www.mangerbouger.fr/Les-recommandations/Aller-vers>